

COMITE SYNDICAL**DU 16 JUIN 2016**

Le 16 juin 2016 à 17 heures 30, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 9 juin 2016 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de l'Hôtel du Département de l'Isère.

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	25
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	15
Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6667 voix présents ou représentés :	6 971,85 voix

PRESENTS**Titulaires**

Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, Jérôme DUTRONCY, Laurent THOVISTE, (Grenoble-Alpes Métropole), Robert PINET, (Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin), Jérôme BARBIERI, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Henri GERBE (Bièvre Isère Communauté), Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves), Francis GIMBERT, Pierre BEGUERY, (Communauté de Communes du Grésivaudan).

Suppléants :

M. Michel ROSTAING-PUISSANT, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Christian MEUNIER, (Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère), Jean-Christian PIOLAT, (Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Christine GARNIER (Grenoble-Alpes Métropole),
Nicole BOULEBSOL (Grenoble-Alpes Métropole),
Michelle VEYRET (Grenoble-Alpes Métropole),
Michel OCTRU (Grenoble-Alpes Métropole),
Yannick NEUDER (Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté),
Laurence THERY (Communauté de Communes du Grésivaudan).

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Georges DÉRU, (Payeur Départemental de l'Isère), Murielle PEZET-KUHN, Constant BERROU, (AURG), Philippe AUGER, Olivier ALEXANDRE, Maxime DORVILLE, Stéphanie MACHENAUD, Karine PONCET-MOISE, Mara CALABRO, (Etablissement Public du SCoT), Cécile BENECH, (SCoT-C.EAU).

PERSONNES EXCUSÉES

Mme et MM. Christine GARNIER, Nicole BOULEBSOL, Michelle VEYRET, Michel OCTRU (Grenoble-Alpes Métropole), Guy GUILMEAU, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Yannick NEUDER (Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté), Laurence THERY, (Communauté de Communes du Grésivaudan).

Objet : Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCOT 203** DE LA RÉGION URBAINE DE GRENOBLE

COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2016

DELIBERATION N° 16-VI-IV

OBJET : recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

M. le Président, Yannik OLLIVIER indique aux membres du Comité syndical qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental .

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. chargent le Président ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
3. autorisent le Président ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils son nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération du 26 avril 2004 pour les agents non titulaires,
- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Vote : à l'unanimité

Voix pour :	6 971,85
Voix contre :	0
Abstention :	0

Fait à Grenoble, le 16 juin 2016

Le Président,

Yannik OLLIVIER

